

Directive établie par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud relative au financement résiduel de l'Etat pour les soins effectués par les organisations privées de soins à domicile (OSAD) de type 1

Bases légales et réglementaires

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et ses ordonnances d'application.
- Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102).
- Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS ; RS 832.112.31), article 7 et ss.
- Loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP ; RSV 800.01).
- Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES ; RSV 810.01).
- Arrêté du Conseil d'Etat vaudois fixant le montant du coût non pris en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel) des soins effectués par les infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées du 23 mai 2012 (832.00.230512.2).

Art. 1 But de la directive

La présente directive a pour but de fixer les modalités de financement résiduel de l'Etat pour le coût des soins non pris en charge par l'assurance-maladie (article 25a alinéa 5 LAMal) délivrés à des clients domiciliés dans le canton de Vaud par des organisations privées de soins à domicile (OSAD) de type 1.

Art. 2 Financement résiduel de l'Etat

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), via le Service de la santé publique (SSP), octroie le financement résiduel de l'Etat aux OSAD qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- être autorisée à pratiquer dans le canton de Vaud ;
- être au bénéfice d'un mandat de type 1 avec le SSP (cf. art 143g LSP et Annexe II de l'Arrêté du conseil d'Etat du 23 mai 2012).

² L'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mai 2012 fixe les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins délivrés à des clients domiciliés dans le canton de Vaud.

³ Le financement résiduel de l'Etat est limité aux prestations de soins (définies à l'article 7 OPAS) prodiguées à des clients domiciliés dans le canton de Vaud. Pour les prestations fournies à des clients résidant dans un autre canton, la direction de l'OSAD s'adresse au canton concerné pour l'obtention du financement résiduel.

Art. 3 Versement du financement résiduel par la CEESV

¹ Le versement du financement résiduel (part canton) s'effectue par l'intermédiaire de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) sur mandat du DSAS.

² L'OSAD transmet chaque 10 du mois à la CEESV un décompte des factures LAMal entièrement remboursées par les assureurs le mois précédent. Les remboursements partiels ne sont pas pris en compte.

³ Sur la base des décomptes mensuels, la CEESV verse mensuellement à l'OSAD le financement résiduel correspondant.

- ⁴ Le paiement définitif du financement résiduel pour une année d'activité est effectué par la CEESV sur présentation du décompte annuel établi par l'OSAD et validé par son organe de révision au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
- ⁵ La CEESV établit les modèles de décomptes et tableaux à remplir par l'OSAD et précise la procédure.

Art. 4 Contrôle et limites au versement du financement de l'Etat

- ¹ Les prestations effectuées par les OSAD doivent être efficaces, appropriées et économiques (article 32 LAMal).
- ² Seules les factures LAMal pour des patients domiciliés dans le canton de Vaud et entièrement remboursées par l'assurance-maladie peuvent faire l'objet d'un financement résiduel.
- ³ Le 30 septembre de chaque année, l'OSAD transmet à la CEESV un tableau récapitulatif de toutes les factures LAMal en cours de traitement par les assureurs pour l'année en cours.
- ⁴ Le SSP organise des audits financiers auprès de chaque OSAD afin de contrôler si les décomptes d'heures de soins mensuels et annuels transmis à la CEESV sont conformes.

Art. 5 Traitement de la facturation des prestations LAMal par la CEESV

- ¹ Dès l'exercice 2018, la CEESV est habilitée à traiter la facturation des prestations LAMal des OSAD lorsque celles-ci la mandatent à cette fin.
- ² La CEESV et l'OSAD conviennent des modalités.

Art. 6 Sanction

- ¹ En cas de violation de la présente directive ou de la législation applicable, le prestataire s'expose à une sanction en application des articles 184 ss LSP, notamment à une amende pouvant aller jusqu'à CHF 20'000.-. Ces sanctions peuvent faire l'objet d'une publication.
- ² Les sanctions éventuelles relevant du droit pénal sont réservées.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Directive adoptée par le Chef du département le 9 mars 2017

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard

Annexe

- Arrêté du Conseil d'Etat du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées (832.00.230512.2)